Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves. Il est consultable dans l'agence par affichage et est remis en main propre lors de la signature du contrat de formation contre signature

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 1 – Principes généraux :

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement l'auto-école.

Article 2 – Consignes d'incendie :

En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'école de formation ou des services de secours.

Article 3 – Boissons alcoolisées et drogues :

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. L'accès en salle de code ou en leçon de conduite est systématiquement refusé à tout candidat ayant manifestement des signes d'ivresse, de consommation de stupéfiants ou toutes consommations de produits illicites.
Tout élève dont le comportement laisserait penser qu'il ait consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage immédiat réalisé par le représentant de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée.

Article 4 – Interdiction de fumer et de vapoter :

En application du décret du 29/05/92 sur la loi EVIN du 10 janvier 1991, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et dans les véhicules de conduite.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 5 – Assiduité :

L'élève est tenu de respecter le calendrier prévisionnel de formation (sauf sur présentation d'un justificatif médical).

Article 6 – Absences, retards ou départs anticipés :

Toute leçon non décommandée 48h à l'avance sera considérée comme due (sauf sur présentation d'un justificatif médical). En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les élèves doivent avertir l'école de formation et s'en justifier.
Pour des raisons d'organisation (convocation examens, préparation élève), ou pour des raisons techniques (panne, entretien du véhicule), les leçons de conduite peuvent être annulées sans préavis. Dans la mesure du possible, les leçons annulées seront replacées sur un autre temps.

Article 7 – Tenue :

L'élève est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte. Il se doit d'avoir des chaussures adaptées fermées lors des heures de conduite en véhicule auto-école (pas de tongs, ni de chaussure à talon haut). En effet, selon l'article R412-6/11 du code de la route : « tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais, toutes les manœuvres qui lui incombent. »
Tout élève doit se présenter en leçon théorique ou pratique dans une tenue correcte et une hygiène corporelle adaptée.

Article 8 – Comportement :

En salle de code, afin que l'apprentissage se déroule dans les meilleures conditions, il paraît évident de respecter des notions élémentaires de savoir vivre :

- Je respecte les horaires de code
- J'évite les bavardages

En cas de comportement inadapté, tout élève pourra faire objet de sanction (pour les mineurs, un courrier sera adressé aux responsables légaux afin de prévenir de ce comportement).
Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections (l'important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir l'examen théorique)
En cas de comportement agressif envers le personnel de l'établissement ou les examinateurs, le candidat est immédiatement exclu de l'établissement (il en est de même pour ses accompagnateurs ou parents).
Dans le cas d'une atteinte à l'intégrité physique de la part du candidat, des poursuites seront engagées et l'établissement se portera partie civile devant la juridiction compétente. De même, dans le cas où la sécurité ne pourrait être assurée à cause du comportement du candidat au volant, pendant la leçon de conduite, l'enseignant prendra toutes les dispositions qui lui incombe afin d'assurer la sécurité et ramener le candidat à l'auto-école sans qu'il y ai un quelconque report du temps restant.

Article 9 – Droit à l'image :

L'élève et/ou ses parents autorisent ALEX CONDUITE à diffuser les films, les photographies pris(es) dans le cadre de la présente. Si toutefois l'élève et/ou ses parents s'opposent à la diffusion de ses images celui-ci peut demander un « Refus de diffusion d'image ».

Article 10 – Utilisation du matériel :

L'élève est tenu de respecter le matériel. Toute dégradation constatée lui sera facturée.
Sauf autorisation particulière du représentant de l'école de formation, l'utilisation du matériel présent dans l'agence (photocopieuse, ordinateur, internet, téléphone, messagerie électronique …) à des fins personnelles est interdite.

Article 11 – Accès aux locaux de formation :

Sauf autorisation expresse de la direction de l'école de formation, l'élève ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ainsi que des animaux ;

Il est demandé à l'élève de laisser les locaux propres.

SECTION 3 : FORMATION

Article 12 – Non-contre-indication médicale :

L'élève indique qu'il n'est pas atteint, à sa connaissance, d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée.
En cas de doute l'auto-école peut demander à tout moment à l'élève de se faire délivrer par un médecin agréé un certificat de « non-contre-indication médicale ».

Article 13 – Enregistrer la demande de permis :

L'élève et/ou les parents mandatent l'école de conduite par un écrit signé pour accomplir en son nom et à sa place, toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de sa demande de permis de conduire. L'élève est avisé par l'école de conduite de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier. Il atteste sur l'honneur lors de la demande de permis de conduire qu'il n'est sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de se présenter à nouveau à l'examen. L'école de conduite s'engage à déposer le dossier complet dans les meilleurs délais.
Dans le cas d'un enregistrement de la demande de permis sur ANTS par vos soins, le document *AIPC* mentionnant votre *NEPH* qui vous est délivré, doit nous être impérativement transmis par mail ou remis en main propre à l'inscription. En cas de saisie erronée lors de votre demande (erreur d'orthographe, catégorie de permis, date de naissance…) l'auto-école ne pourra pas être tenue pour responsable des conséquences.
A la suite de l'obtention de l'examen du permis de conduire, l'auto-école ALEX CONDUITE se charge de réaliser la demande de titre définitif. L'élève doit communiquer les éléments nécessaires dans les meilleurs délais.

Article 14 – Leçons de conduite :

Toutes les leçons de conduite doivent être accompagnées du livret d'apprentissage numérique. L'élève se doit d'avoir un téléphone portable avec un accès internet. Conformément au programme de formation, une leçon de conduite se décompose de la façon suivante :

- 5 minutes environ pour la définition de l'objectif de la leçon.
- 45 à 50 minutes de conduite effective au volant.
- 5 à 10 minutes de bilan et de commentaires pédagogiques sur la leçon écoulée.

Tous les tarifs sont affichés en TTC. L'heure de conduite débute et se termine à l'auto-école sauf demandes particulières validées par le responsable ou l'enseignant.
Dans le cadre de la formation aux enseignants, il est possible que la leçon soit en partie menée par un stagiaire, sous la responsabilité d'un tuteur, présent également dans le véhicule. Un accord oral sera alors demandé.

Article 15- Validité des prestations :

Le contrat a une durée limitée. Cette durée diffère selon la formule choisie à l'inscription (voir « durée du contrat » sur votre contrat signé de part et d'autre). Au-delà, les tarifs sont susceptibles d'être réajustés.

Article 16- Financement :

Plusieurs possibilités de paiement en fonction des formules :

- En totalité à l'inscription
- En plusieurs fois (selon les formules choisies)

Article 17 – Règlements :

Les factures seront adressées en priorité par mail, mais une copie papier peut être donnée selon la demande et la préférence de l'élève et/ou les parents.
L'élève et/ou les parents sont tenus de respecter les délais de paiement et toutes les sommes dues devront être acquittées, au plus tard à la dernière date d'échéance de facture, ceci afin d'éviter l'endettement des élèves et/ou des parents.
Avant tout départ définitif de l'établissement et après la fin de formation, le compte de l'élève doit être soldé au plus tard 1 semaine après la date d'examen.
Les dossiers des élèves quittant l'établissement seront restitués après règlement de toutes prestations consommées. Aucun frais de restitution ne peut être demandé.
En cas de non-paiement, 2 avis de relance seront adressés et les leçons de conduite seront suspendues dès le premier avis. Si les sommes restent impayées, l'envoi d'une mise en demeure par un professionnel, au frais de l'élève et/ou des parents, sera engagée.
Les frais pour chèque non provisionnés seront imputés au compte de l'élève (25€ : tarif en vigueur dans notre établissement bancaire, non majoré).

Article 18 – Leçons hors forfait :

Les leçons de conduite hors forfait son payables au tarif en vigueur toutes les 5 leçons. Au-delà du forfait 20H obligatoire, si votre enseignant estime que les objectifs du programme de formation ne sont pas atteints, des heures complémentaires vous seront proposées. Un avenant au contrat sera rédigé et devra être signé en agence.

Article 19 – Résiliations :

Les élèves peuvent mettre fin au contrat de formation à tout moment. Cependant il leur sera facturé les prestations consommées.
L'auto-école se réserve le droit de résilier, à tout moment, la formation de l'élève en cas de comportement contraire au règlement intérieur selon l'article R 212-1 .1du code de la consommation.

Article 20- Examens :

Les candidats seront planifiés aux examens (code et conduite) dès lors que le programme de formation sera acquis.
Les dates d'examens étant prises plusieurs semaines à l'avance, le responsable pédagogique se réserve le droit d'annuler le passage d'un élève à l'examen si celui-ci s'est absenté dans les jours précédents son passage ou que ses résultats se révèlent insuffisants.
Une convocation sera remise à l'élève avant le passage de l'examen (code et conduite). En cas d'absence à l'examen, la prestation sera automatiquement facturée (sauf cas de force majeure). La pièce d'identité en cours de validité est obligatoire, à défaut de cette dernière, le candidat ne sera pas examiné et la place sera donc perdue aussi bien pour l'auto-école que pour le candidat. Par conséquent la nouvelle présentation sera facturée. Il en sera de même si le candidat se présente en retard.
Pour l'examen théorique : les élèves se rendent par leurs propres moyens au centre d'examen de code, à l'adresse figurant sur la convocation.
Selon certains cas, l'élève peut s'inscrire par ses propres moyens à son examen. L'auto-école se décharge alors de toute responsabilité. L'élève devra se rendre en agence avec le document attestant l'obtention de son examen.
En cas d'échec à l'examen pratique, l'auto-école n'est en aucun cas responsable des délais d'attente d'une nouvelle place (celles-ci sont attribuées par la DDT/Etat)

SECTION 4 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 21 – Sanctions disciplinaires :

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'école de conduite ou son représentant.
Tout agissement considéré comme fautif, énuméré dans les articles ci-dessus, pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Avertissement oral puis écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement.

Articles 22 – Réclamations :

L'auto-école ALEX CONDUITE effectue un bilan annuel de son taux de réussite par catégorie. Toute personne en faisant la demande a la possibilité de recevoir une communication écrite de ce bilan.
De plus notre école de conduite participe à la collecte des avis clients. Chaque élève a accès aux retours des avis clients et à la note globale donnée.

Article 23 – Service de médiation :

Conformément aux dispositions des articles L 611-1 et R 612-1 et suivants du Code de la Consommation concernant le règlement amiable des litiges : Lorsque le consommateur a adressé une réclamation écrite au professionnel et qu'il n'a pas obtenu satisfaction ou de réponse dans un délai de deux mois, il peut soumettre gratuitement sa réclamation au médiateur de la consommation. Le médiateur doit être saisi dans le délai maximal d'un an à compter de la réclamation initiale.
Le médiateur MOBILIANS peut être saisi directement en ligne à l'adresse suivante :
www.mediateur-mobilians.fr – ou par courrier Médiateur MOBILIANS – 43bis route de Vaugirard - CS80016 – 92197 MEUDON Cedex

Signature de l'élève :

Lu et approuvé

Signature des parents/responsables légaux :

Lu et approuvé

L'auto-école ALEX CONDUITE est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une bonne réussite.